



349, rue Labelle  
Saint-Jérôme (Québec)  
J7Z 5L2

Région des Laurentides

---

# AVIS PUBLIC

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 150-01-24**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 150-04 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS**  
**ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE**  
**DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD À L'ÉGARD DE LA GESTION DU**  
**TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ DES MUNICIPALITÉS LOCALES À CETTE COMPÉTENCE**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** par le soussigné :

QUE le règlement numéro 150-01-24 modifiant le règlement 150-04 établissant les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence de la MRC de La Rivière-du-Nord à l'égard de la gestion du transport collectif et adapté des municipalités locales à cette compétence a été adopté de la façon suivante :

Avis de motion :	27 mars 2024
Dépôt du projet de règlement :	27 mars 2024
Adoption du règlement :	24 avril 2024
Entrée en vigueur :	29 avril 2024

Ledit règlement est disponible au bureau de la MRC de La Rivière-du-Nord (349, rue Labelle à Saint-Jérôme) selon les heures d'ouverture ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : <http://mrcrdn.qc.ca>.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 29 jour d'avril 2024.

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Directeur général et greffier-trésorier



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 150-01-24**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 150-04 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS**  
**ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC**  
**DE LA RIVIÈRE-DU-NORD À L'ÉGARD DE LA GESTION DU TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ**  
**DES MUNICIPALITÉS LOCALES À CETTE COMPÉTENCE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Rivière-du-Nord a déclaré sa compétence en matière de gestion du transport collectif et adapté à l'égard des municipalités de son territoire par la résolution 5332-04 en date du 19 mai 2004, et ce, conformément à l'article 678.0.1 du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a également déclaré compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* avec l'adoption du *Règlement numéro 150-04 Établissant les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence de la MRC de La Rivière-du-Nord à l'égard de la gestion du transport collectif et adapté des municipalités locales à cette compétence* lors d'une séance ordinaire tenue le 25 août 2004;

**CONSIDÉRANT** l'imbroglio quant à ces deux déclarations de compétence;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution 5332-04 ne respecte pas les exigences de l'article 678.0.1 du *Code municipal du Québec* et que conséquemment, il faut conclure que le Règlement 150-04 est la véritable déclaration de compétence de la MRC en cette matière;

**CONSIDÉRANT QUE** l'intention du Conseil de la MRC était de déclarer compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du *Code municipal du Québec*, les municipalités ne disposent pas de droit de retrait lorsque la MRC déclare compétence en matière de transport collectif de personnes conformément 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de retirer les articles portant sur le droit de retrait du règlement 150-04 afin de se conformer à la Loi;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. le maire suppléant Joey Leckman et résolu unanimement :

**QUE** le règlement numéro 150-01-24 soit et est adopté et qu'il soit **STATUÉ ET DÉCRÉTÉ** par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'alinéa 3 de l'article 5 du règlement 150-04 est remplacé par le suivant :

*Les contributions financières des municipalités pour les dépenses en immobilisation et pour les dépenses d'opération de ladite compétence en transport adapté sont fixées sur la base suivante: les frais fixes seront partagés à parts égales et les frais variables selon les coûts réels de l'ensemble des municipalités assujetties à la compétence, tels qu'établis au moment de l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.*

### **ARTICLE 3**

Les articles 7 à 12 du règlement 150-04 sont abrogés.

### **ARTICLE 4    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Xavier-Antoine Lalande  
Préfet



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 2024-03-27  
Dépôt du projet de règlement : 2024-03-27  
Adoption du règlement : 2024-04-24  
Entrée en vigueur : 2024-04-29

### **COPIE CONFORME**

*(sujette à ratification par le Conseil)*

Certifiée ce 29 avril 2024



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Directeur général et greffier-trésorier